

Envoyé en préfecture le 02/03/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20200220-RGLMNT\_ROSCOFF-CC



# REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE ROSCOFF BLOSCON

Arrêté conjoint du Préfet du Finistère  
et du Président du Conseil régional  
du **20 FEV. 2020**



Le Préfet du Finistère et le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le Code des transports, notamment les articles R5333-1 à R5333-28, D5342-1 à D5342-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-4,

Vu le Code de la route,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 et la loi 2002-276 du 27 février 2002,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2003-1254 du 30 octobre 2003 constatant la liste des ports maritimes transférés au Département du FINISTERE et aux Communes,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 4 novembre 2009 fixant les limites administratives du port de Roscoff-Bloscon,

Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental de Roscoff Bloscon à la Région Bretagne,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Finistère et du Président du Conseil Régional de Bretagne en date 19 décembre 2017, portant sur le règlement particulier de police du port de Roscoff Bloscon,

Vu l'avis de la Ville de Roscoff en séance du conseil portuaire le 14/11/2019,

Vu l'avis du conseil portuaire du port de Roscoff Bloscon en date du 14/11/2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.5331-10 du code des transports, il appartient au Préfet, en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire, et au Président du Conseil régional, en tant qu'autorité portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port de Roscoff Bloscon ;

## ARRETENT

### PREAMBULE

Les dispositions particulières du présent règlement complètent et précisent celles des articles R5333-1 à R5333-28 (RGP) et les articles D5342-1 et D5342-2 du code des transports. Un règlement d'exploitation complète certains articles du présent règlement de police.

En cas de dispositions contradictoires entre le règlement particulier de police et le règlement d'exploitation, les dispositions du présent règlement prévalent.



Définitions générales :

- RGP : Règlement général de police ;
- Port : l'ensemble des quais, terre-pleins, voiries et plans d'eau inscrits dans les limites administratives du port ;
- Autorité portuaire : le Président du Conseil Régional, Directeur du port ;
- Autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) : Le Préfet du Finistère ;
- Capitainerie : l'ensemble des Officiers de port, Officiers de port adjoints et Surveillants de Port qui exercent la police portuaire et le lieu où s'exerce cette activité ;
- Concessionnaire / Exploitant du port : La Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest.
- GEDOUR : application de gestion des escales des navires mise en place par l'Autorité Portuaire.

**ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION**

L'article R5333-1 du règlement général de police est complété comme suit :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port y compris la zone plaisance.

Il n'y a pas de Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) à Roscoff.

**ARTICLE 2 : DEFINITIONS MARCHANDISES DANGEREUSES**

Conforme à l'article R5333-2 du règlement général de police

**ARTICLE 3 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DES POSTES A QUA**

L'article R5333-3 du Règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

**3-1-Domaine d'application**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux navires de pêche et aux navires de plaisance, pour lesquels les dispositions correspondantes sont réglées par l'article 6 du présent règlement.

**3-2-Avis d'arrivée des navires**

Les demandes d'attribution de poste à quai comportant tous les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale sont à adresser, par l'agent consignataire, à la Capitainerie du port par voie électronique, via GEDOUR.

Sont dispensés d'avis d'arrivée les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et horaire fixés à l'avance.

Les navires de la Brittany Ferries et Irish Ferries, qui assurent une ligne régulière sur Roscoff, bénéficient d'une exemption de déclaration de sûreté, accordée par le Direction générale des infrastructures des transports et de la mer.



### 3-3-Placement des navires (cf. annexes 2 et 3)

La Capitainerie procède à la désignation des postes à quai, en tenant compte des préférences exprimées et motivées par les représentants des navires et suivant les critères ci-après :

L'ordre prioritaire de mise à quai des navires devra normalement correspondre à l'ordre de passage de la bouée Astan, sous réserve qu'ils aient été régulièrement annoncés et des dispositions suivantes :

- Un navire qui, pour des raisons autres que de sécurité aura différé son entrée dans le port, alors que le quai demandé était disponible et sous réserve que l'accès ait été autorisé par la Capitainerie, perdra son tour d'accostage au quai demandé au bénéfice du navire suivant, dans l'ordre des date et heure d'arrivée au passage de la bouée Astan.
- Des priorités d'accostage seront admises aux postes spécialisés suivants :

#### Priorité 1 :

- Poste 1 : Ferries
- postes 2, 3 et 4 : escale de paquebot, sous réserve qu'ils aient été régulièrement annoncés.

Priorité 2 : poste 3 et 4 : postes sables et amendements marins.

Priorité 3 : bâtiments militaires en escale officielle.

Pour les postes spécialisés susmentionnés, la procédure de mise à quai et de déplacement de navires se fera conformément aux règles suivantes :

1) Le navire non prioritaire arrivé peu de temps avant le navire prioritaire pourra être autorisé par la Capitainerie à engager des opérations de manutention. Il devra céder sa place, à ses frais, à tout navire prioritaire, sur ordre de la capitainerie.

L'attente imposée au navire prioritaire pourra toutefois être supprimée si le navire en opération peut être déplacé sans délai le long du quai et continuer à travailler.

2) Dans le cas où un délai de plusieurs jours est nécessaire pour permettre l'achèvement du chargement ou du déchargement du navire à quai, et que ce navire doit être déplacé à un autre quai, il lui sera demandé d'effectuer ce déplacement sans délai si un poste à quai convenable est disponible.

De façon générale, dans le cas où le navire demandeur est prioritaire et le navire à déplacer non prioritaire, le déplacement sera à la charge du navire non prioritaire.

Le stationnement prolongé d'un navire au môle Pierre LEMAIRE fera l'objet de consignes particulières adressées au commandant du navire par la Capitainerie du port. L'accostage de tout navire autre que les ferries au môle Pierre LEMAIRE ne peut être autorisé qu'en dehors des opérations commerciales des navires réguliers. La passerelle piétons et la rampe RORO peuvent être mises à disposition suivant les modalités définies par le concessionnaire, en accord avec l'autorité portuaire. L'utilisation de ces outillages est soumise aux taxes d'usage en vigueur.

A la demande du concessionnaire, quand l'intérêt du port le commande, la capitainerie peut accorder des dérogations aux règles d'affectation.

#### **ARTICLE 4 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT**



L'article R5333-4 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :  
Les déclarations sont transmises à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR.

#### **ARTICLE 5 : SORTIE DES NAVIRES**

L'article R5333-5 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :  
Les demandes d'autorisation de sorties sont transmises à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR.

#### **ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE POSTES A QUAÏ, ADMISSION ET SORTIE DES NAVIRES ET BATEAUX DE PECHE OU DE PLAISANCE ET DES ENGIN FLOTTANTS**

L'article R5333-6 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Les navires et embarcations de pêche et les navires de plaisance ne doivent pas gêner les manœuvres des navires et leurs évolutions, en particulier lors des mouvements de transbordeurs.

Il est interdit à tout bateau de pêche et de plaisance (sauf cas de force majeure) de mouiller dans la zone d'évitage des transbordeurs, délimitée par un cercle de 300 mètres de diamètre centré à l'extrémité du môle ferry. Tout mouillage dans cette zone doit être immédiatement signalé à la Capitainerie.

L'accès du port est interdit à tout navire ayant un engin suspect à son bord, le long du bord ou à la remorque sans autorisation de la Capitainerie.

##### **6.1 Signalisation portuaire**

Afin de réguler le trafic de la plaisance et de la pêche par rapport au trafic commercial, les dispositifs suivants sont mis en place :

- à la sortie du bassin de pêche, un système de feux de trafic portuaire régule la sortie du bassin de plaisance et de la darse pêche en cas de mouvement d'un ferry ou d'un navire de commerce. Ce dispositif est composé de : trois feux rouges superposés signifiant lorsqu'ils sont allumés que « les navires ne doivent pas passer »
- au bout du môle Pierre LEMAIRE, un signal lumineux régule l'accès au port. Le dispositif est constitué de 3 feux rouge-rouge-rouge, signifiant lorsqu'ils sont allumés, « l'interdiction de rentrer dans le port » pour tout navire ne disposant pas d'une autorisation expresse de la capitainerie (ou par convention s'agissant de la BAI) autorisé par l'AI3P peut entrer dans le port.
- sur l'épi du quai de la criée et à l'extrémité du môle Pierre LEMAIRE, un système de haut-parleurs associés aux signaux lumineux permettra de rappeler oralement les consignes des feux portuaires.

Les signaux de trafic portuaire qui régissent le port de Roscoff-Bloscon sont conformes à la réglementation internationale. Les officiers de port donnent aux usagers les ordres nécessités par la manœuvre des ferries et navires de commerce selon les consignes en vigueur dans le port. Le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé conformément aux dispositions des articles L.5334-5 et L.5337-5 du code des transports.



### Navigation dans le port

La vitesse maximale des navires est fixée à :

- 3 nœuds dans le bassin plaisance et le bassin pêche ;
- 5 nœuds dans le port de commerce entre l'extrémité du môle ferry et l'entrée du port de pêche-plaisance.

## **6-2-Navires de pêche**

### 6-2-1-Avis d'arrivée des navires de pêche

L'armateur ou le représentant de tout navire de pêche désirant procéder à la mise à terre des produits de sa pêche à l'un des quais affectés à ce trafic doit transmettre l'avis d'arrivée de son navire à la Capitainerie du port dans les délais suivants :

- Au moins 48 heures avant l'arrivée prévue si le navire a plus de 10 jours de mer,
  - Au moins 24 heures avant l'arrivée prévue si le navire a entre 5 et 10 jours de mer,
  - Au moins 12 heures avant l'arrivée prévue si le navire a moins de 5 jours de mer.
- Toutefois, ce délai est réduit à 2 heures si le temps de mer a une durée inférieure à 24 heures.

L'avis d'arrivée doit préciser si une intervention est prévue, pouvant entraîner une immobilisation du navire ou une durée d'escale prolongée : travaux machines ou divers, embarquement de matériel lourd (chalut, panneaux, funes), intervention plongeur.

L'avis d'arrivée doit être transmis par télécopie ou courriel. Toute modification ultérieure dans les éléments de l'avis, en particulier en ce qui concerne l'heure d'arrivée, doit être modifiée sans délai à la Capitainerie du port.

### 6-2-2-Placement des navires de pêche

La capitainerie procède à la désignation des postes à quai, en tenant compte des préférences émises lors de l'annonce du navire par son représentant.

Les navires ayant achevé leurs opérations commerciales sont, si les conditions d'exploitation l'exigent, déhalés aux frais de l'armateur à un autre poste.

Le stationnement au ponton pêche est autorisé après accord de la capitainerie.

Outre l'annonce prévue à l'article 6-2-1 ci-avant, tout navire de pêche désirant entrer au port doit contacter le Port de Roscoff par VHF (canal 12) une demi-heure avant son heure d'arrivée au port.

## **6-3-Navires de plaisance**

Les règles particulières relatives à l'utilisation du port de plaisance sont fixées par le règlement d'exploitation du port de plaisance, sans préjudice des dispositions fixées par le présent règlement. Les embarcations munies d'un moteur doivent entrer ou sortir au moteur.

Les embarcations qui ne disposent que de leur voile doivent être obligatoirement remorquées, sauf dérogation de la Capitainerie.

Les navires de plaisance ne stationnent qu'aux endroits réservés à la plaisance qui leur sont indiqués par l'exploitant conformément au règlement d'exploitation du port de plaisance.



Il est interdit aux autres navires de stationner à ces emplacements réservés sauf autorisation particulière délivrée par la Capitainerie.

La Capitainerie devra être informée, dans les meilleurs délais, de toute arrivée de navire de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 25 mètres. Cette information sera complétée par les renseignements suivants : nom du navire, date et heure d'arrivée prévue, longueur et tirant d'eau.

Les agents d'exploitation du port de plaisance doivent être en mesure de donner, à la demande de la Capitainerie, des informations sur les mouvements de départ et d'arrivée des navires ainsi que les informations relatives aux propriétaires ou personnes à joindre clairement identifiées et responsables pour chaque bateau de plaisance.

Sauf circonstances exceptionnelles et après autorisation obtenue auprès de la Capitainerie, les navires de plaisance ne peuvent accoster au port de Roscoff-Bloscon partie commerce et pêche.

L'admission dans le port de ces navires étant conditionnée par :

- Les possibilités d'accueil déterminées en fonction du trafic normal du port (commerce et pêche),
- Le respect des conditions de l'article 12 du RGP.

La circulation des navires de plaisance est strictement limitée au trajet le plus direct entre l'entrée du port et le bassin de plaisance.

#### **6.4 : Engins nautiques et activités de loisirs**

La pratique des sports nautiques, des activités nautiques de loisir, ou encore l'accès des engins flottants de plage et autres engins nautiques sont réglementés dans le port et ses accès par le Règlement particulier de police du port de Roscoff-Bloscon.

Sont notamment interdits sur les plans d'eau portuaires :

- La pratique du ski nautique et autres sports nautiques tractés,
- La pratique du kite-surf, de la planche à voile, et des autres engins de plage,
- La navigation au moyen de petites embarcations à la rame (canoë, Kayak, etc...), à la godille, à l'aviron ainsi que d'autres engins flottants.

La circulation à vitesse réduite aux fins exclusives d'entrée et de sortie du port pour les VNM (Véhicules Nautiques à Moteur : scooter, moto des mers, jet-ski, autres engins de sport ou de vitesse non classifiés dans les catégories navigation) est tolérée dans le respect des règles fixées par le présent règlement.

Les autres règles d'usage relatives aux activités nautiques, aux loisirs et aux manifestations exceptionnelles sont mentionnées au Règlement d'exploitation du port de plaisance.

#### **ARTICLE 7 : BATIMENTS MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS**

Conforme à l'article R5333-7 du règlement général de police.



## ARTICLE 8 : MOUVEMENT DES NAVIRES

L'article R5333-8 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Tout mouvement dans le port doit être autorisé par la Capitainerie. Pour obtenir cette autorisation, les capitaines, maîtres et patrons doivent contacter le port de Roscoff (Roscoff-port) par VHF (canal 12). De même, toute sortie du port ne peut se faire sans l'autorisation de la Capitainerie.

Tout navire astreint par la réglementation à détenir une VHF devra obligatoirement en faire usage pour communiquer avec la Capitainerie. Pour ceux ne possédant pas de VHF, l'utilisation du téléphone portable est recommandée.

Avant de quitter leur poste, les capitaines ou patrons des navires doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risque pour l'outillage et les installations du port.

La convention internationale de 1972 prévenant les abordages en mer s'applique sur tout le plan d'eau du port à l'exception des navires assurant un service régulier avec le port de Roscoff-Bloscon qui ont une priorité de navigation dans ses limites administratives.

### **8.1– Manifestations nautiques**

8.1.1 – Sans préjudice d'obtenir les autorisations réglementaires auprès des autorités maritimes, toute manifestation devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port doit, sous peine d'interdiction, faire l'objet d'une demande écrite formulée par les organisateurs, dans les formes prévues au 8.1.2 ci-après, auprès de la Capitainerie.

8.1.2 – La demande prévue au 8.1.1 ci-avant doit mentionner :

- la date, la nature et le programme de la manifestation
- la qualité du responsable du groupement organisant la manifestation (nom, prénoms, adresse, organisme auquel il appartient) ;
- les dispositions prévues pour la sécurité ;
- l'engagement de renoncer inconditionnellement et sans limite à tout recours contre l'Etat, la Région Bretagne et la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest..

Elle doit être accompagnée d'une attestation indiquant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant les risques pouvant être entraînés par la manifestation.

### **8.2 : Lamanage**

L'exercice du lamanage au port de Roscoff-Bloscon est réglementé par l'arrêté pris par l'Autorité Portuaire. Les lamaneurs du port de Roscoff-Bloscon sont agréés par l'Autorité Portuaire.

La Capitainerie peut exiger l'utilisation pour un navire déterminé du service de lamanage lorsqu'elle estime que l'équipage du navire n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de lamanage de manière satisfaisante, en toute sécurité, tant pour le navire en cause que pour les ouvrages portuaires ou pour les navires présents dans le port.

## ARTICLE 9 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRS



L'article R5333-9 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Le mouillage d'une ou plusieurs ancras peut être prescrit par la Capitainerie pour assurer une meilleure tenue des navires à quai.

Le mouillage d'une ancre peut être autorisé par la Capitainerie pour faciliter les manœuvres d'accostage ou d'appareillage. Dans cette hypothèse, les chaînes doivent être coulées à long pic, durant le séjour du navire à quai.

#### **ARTICLE 10 : PLACEMENT A QUAI ET AMARRAGE**

L'article R5333-10 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Il est précisé que la force de traction maximale qui peut être exercée sur les bollards du môle Pierre Lemaire est limitée à 50 tonnes et à 30 tonnes sur les autres quais.

Lors de l'utilisation de fusils lance-amarres, les capitaines de navires sont tenus d'en informer le personnel présent pour l'amarrage afin d'éviter tout accident.

#### **ARTICLE 11 : DEPLACEMENT SUR ORDRE**

Conforme à l'article R5333-11 du règlement général de police

#### **ARTICLE 12 : PERSONNEL A MAINTENIR A BORD**

Conforme à l'article R5333-12 du règlement général de police

#### **ARTICLE 13 : MANŒUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE**

Conforme à l'article R5333-13 du règlement général de police.

#### **ARTICLE 14 : CHARGEMENT ET DECHARGEMENT**

L'article R5333-14 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

Il est interdit de dérouler des funes de chalut sur les quais et les terre-pleins. Des autorisations pourront être accordées par la Capitainerie qui précisera notamment les lieux et les mesures de sécurité à respecter.

##### **14-1 – Durée des opérations commerciales**

Les navires doivent procéder à leur chargement ou à leur déchargement par les moyens les plus rapides, compte tenu des horaires de travail du port.

En cas de nécessité, la Capitainerie peut imposer au Commandant d'un navire de procéder à ses opérations de chargement ou de déchargement sitôt l'accostage du navire à quai et en poursuivre l'exécution avec diligence.

##### **14-2 Pollutions atmosphériques**

La Capitainerie du port peut ordonner l'arrêt des opérations de manutention lorsque ces dernières entraînent une gêne grave pour les activités portuaires ou industrielles, notamment lors des opérations commerciales des ferries.

#### **ARTICLE 15 : DEPOT ET ENLEVEMENT DES MARCHANDISES**

Conforme à l'article R5333-15 du règlement général de police



**ARTICLE 16 : REJET D'EAUX DE BALLAST**

Conforme à l'article R5333-16 du règlement général de police

**ARTICLE 17 : RAMONAGE, EMISSION DE FUMÉES DENSES ET NAUSEABONDES**

Conforme à l'article R5333-17 du règlement général de police des ports

**ARTICLE 18 : NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS**

Conforme à l'article R5333-18 du règlement général de police

**ARTICLE 19 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE**

L'article R5333-19 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

L'allumage des foyers à flamme nue à bord de tous les navires est soumis à l'autorisation de la Capitainerie. L'usage du chalumeau durant les opérations de soutage est strictement interdit.

**ARTICLE 20 : INTERDICTION DE FUMER**

Conforme à l'article R5333-20 du règlement général de police

**Article 21 :-Consigne de lutte contre les sinistres**

L'article R5333-21 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

**21-1 : Avitaillement des navires en carburant et combustibles**

Toute livraison d'hydrocarbures devra obligatoirement être effectuée au Poste 5, les camions citernes devant stationner à l'emplacement réservé à l'intérieur de la zone délimitée en rouge sur le quai. Les navires devant avitailler par camions citernes ont l'obligation de s'amarrer devant cette zone sécurisée (voir plan annexe 4).

La capitainerie pourra autoriser un avitaillement par camion-citerne à un autre poste à quai en fonction des circonstances exceptionnelles. Toutefois, le soutage est interdit au poste 2 durant les opérations commerciales des ferries.

Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion durant l'avitaillement des navires en carburant et combustible. Une signalisation avertissant le public du danger présenté par ces manutentions devra être mise en place par l'avitailleur.

Ces consignes seront reprises dans les consignes particulières d'avitaillement en carburant et de débarquement de déchets liquides de la capitainerie.

**21-2 : Alerte incendie**

En cas d'incendie sur les quais, les terre-pleins ou dans les bâtiments portuaires, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par la Capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence :

- 1) Le centre de secours de Saint Pol de Léon : 18 (112) ou 02 98 69 20 18
- 2) La Capitainerie du port : 02 98 61 27 84 ou 07 78 82 29 60 ou VHF 12



**ARTICLE 22 : CONSTRUCTION, REPARATION ENTRETIEN ET DEMOLITION DES NAVIRES,  
BATEAUX ET ENGIN FLOTTANTS, ESSAIS DES MACHINES**

Conforme à l'article R5333-22 du règlement général de police

**ARTICLE 23 : MISE A L'EAU DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGIN FLOTTANTS**

L'article R5333-23 du règlement général de police est complété par les mesures suivantes :

La mise à l'eau ou sortie d'un navire doit obligatoirement être effectuée à l'aide de l'élévateur à bateaux de 50 tonnes, dans la darse située dans le bassin pêche. Le règlement d'exploitation du port de plaisance détermine ses conditions d'utilisation.

Toutefois, en cas de nécessité absolue, les mises à l'eau ou sortie de l'eau peuvent être autorisées sur les quais du port de commerce (le poids maximum autorisé étant de 10 tonnes au quai de 90 m). Les déclarations de mise à l'eau et de sortie de l'eau d'un navire sont obligatoires et doivent être faites à la Capitainerie dans les meilleurs délais.

Pour les mises à terre ou mises à l'eau par un engin de manutention à la cale située dans la darse pêche, se reporter au règlement d'exploitation du port de plaisance

**ARTICLE 24 : PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAIGNADE**

L'article R5333-24 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

**24-1 – Baignade**

Les baignades sont interdites dans le port

**24-2 – Plongée sous-marine**

La pratique de la plongée sous-marine de loisir est interdite dans les limites administratives du port. La plongée professionnelle est soumise à autorisation préalable expresse de la Capitainerie pour la réalisation de travaux ou d'inspection sous-marine.

Lorsqu'une plongée aura été autorisée, le ou les plongeurs devront prendre toutes les mesures de sécurité en vigueur au port de Roscoff-Bloscon et applicables à leur activité, reprises dans les consignes particulières de la Capitainerie.

**24-3 – Pêche à partir d'embarcation (plan en annexe 4)**

La pêche, dans les eaux du port, à partir d'embarcations de toute nature, est interdite.

Toutefois, la pratique de la pêche professionnelle est autorisée dans la partie sud des limites administratives du port, située à l'Est de la ligne joignant au nord l'extrémité du môle Pierre LEMAIRE et au Sud une bouée jaune de marque spéciale (48°42,85'N/003°57,68'W) (coordonnées exprimées en WGS 84, degrés minutes et dixièmes de minutes), sous réserve que les patrons pêcheurs et leurs navires respectent les conditions suivantes :

- figurer sur une liste nominative déposée par le Comité départemental des pêches maritimes et élevages marins du Finistère à la Capitainerie et communiquée à la Préfecture maritime de l'Atlantique, à la Délégation à la mer et au littoral du Finistère ainsi qu'à l'ensemble des services exerçant la police de la navigation ;
- libérer la zone sur simple injonction de la capitainerie ;



- utiliser des orins coulants.

En cas de non-respect de l'une des conditions fixées ci-dessus et sans préjudice des sanctions encourues, l'autorisation de pêche du navire sera retirée sans préavis par la Capitainerie.

#### **24-4 – Pêche à partir d'ouvrages portuaires**

La pêche individuelle depuis les ouvrages prévus pour l'accostage des navires, ainsi que dans les enrochements, est interdite dans les limites administratives du port.

### **ARTICLE 25 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

L'article R5333-25 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

S'agissant de la circulation, du stationnement des véhicules et des accès des piétons de la zone plaisance, se reporter au règlement d'exploitation du port de plaisance.

**25-1 – Toutes les voies matérialisées** du port sont ouvertes à la circulation publique à l'exception de celles figurant à la liste ci-après :

- voies des zones encloses,
- voies d'accès aux quais cargos, quais de pêche et criée.

**25-2 – Sur les voies non ouvertes à la circulation publique**, sur les quais et terre-pleins, les conducteurs des véhicules, autres que ceux qui participent directement aux opérations de manutention de marchandises doivent, lorsque ces véhicules se rendent sur les terre-pleins publics, s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner ces opérations. Les véhicules doivent en priorité, emprunter les voies et allées matérialisées. Sur les terre-pleins, ils doivent circuler à une vitesse réduite qui ne devra en aucun cas dépasser 30km /h.

Le stationnement n'est autorisé que dans les zones aménagées à cet effet ou, à défaut, en dehors des zones réservées à la manutention et au stockage.

Le stationnement des véhicules est interdit le long des quais.

Toutefois, les véhicules et appareils devant effectuer des opérations sur le navire et ne pouvant stationner ailleurs pour des raisons techniques, pourront y stationner momentanément à condition que leurs conducteurs signalent leur présence au responsable des engins en opération et les déplacent immédiatement à toute réquisition pour permettre le libre mouvement des engins de manutention ou de levage.

Il est interdit de stationner :

- le long et sur 1 mètre de large de tous les hangars et constructions diverses,
- à proximité des bouches d'incendie et de leurs accès, ainsi que des bornes d'avitaillement en eau et leurs accès,
- sur les bouches d'avitaillement en carburant des navires,
- dans un rayon de 5 mètres autour de l'ensemble « bouche d'avitaillement, chariot de distribution » lors des opérations de soutage des navires,
- près des emplacements réservés au dépôt des récipients à ordures et déchets.



**25-3 – L'accès des véhicules** de toute nature que ce soit, nécessaire à la mise des marchandises sous hangar, à leur rangement ou à leur enlèvement, devra se faire en prenant toutes les précautions requises par la nature des opérations effectuées.

**25-4 – Circulation et stationnement**

Sur l'étendue de la zone portuaire de Roscoff-Bloscon, dans les limites du port, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont réglementés comme indiqué aux articles ci-après.

25-4-1 – Zone ouverte à la circulation

a/ La circulation des véhicules de toute nature et des piétons est autorisée et normalement réglementée par les dispositions du Code de la route sur les voies d'accès à la gare maritime et aux parkings attenants.

b/ Le stationnement des véhicules est autorisé sur les parkings numérotés sur le plan annexé n° 5 :

Parking n°1	parking réservé au personnel travaillant sur la zone portuaire (100 places)
Parking n°2	parking visiteurs – 160 places (limité à 48h)
Parking n°3	parking visiteurs –accès libre-15places –durée limitée à 12 heures
Parking n°4	parking visiteurs – 80 places.
Parking n°5	parking camping cars et caravanes pour embarquement – 16 places
Parking n°6	parking poids-lourds et matières dangereuses – 20 places
Parking n°7	zone de pré-embarquement/embarquement- accès contrôlé
Parking n°8	parking équipages clos – accès contrôlé - 280 places.
Parking n°9	parking visiteurs – accès libre - 175 places.
Parking n°10	parking attelage- accès contrôlé – 25 places
Espace n°11	aire de carénage
Parking n°12	parking visiteurs-accès libre-41 places
Parking n°13	parking plaisanciers-accès contrôlé-120 places
Parking n°14	parking occupants boutiques Zone bleue – 21 places.(Marquage bleu au sol)

Le stationnement des véhicules en zone bleue s'applique tout au long de l'année 7 jours sur 7 jours de 8h à 21h.

Le stationnement est gratuit pendant une 1h30, le disque bleu est obligatoire à apposer sur le véhicule (disponible gratuitement à la mairie et à l'office de tourisme de Roscoff).

Devant la gare maritime, les places de stationnement sont réservées aux taxis, et à un arrêt de bus.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ouvertes à la circulation générale, et aux emplacements ci-après :

- entre la gare maritime et les bâtiments abritant notamment les services techniques de la CCI (zone d'accès sous douane et de sortie des véhicules débarquant des ferries),
- devant les accès aux entrepôts SERESTEL, excepté le parking du personnel,
- le long des hangars BAI et CCI,
- devant les locaux Sécurité et le hangar de la SNSM,
- devant la zone du quai de chargement SERESTEL,



- devant l'accès à la cale de mise à l'eau.

c/ Les deux voies d'accès à la gare maritime sont prioritairement réservées aux véhicules de secours.

#### 25-4-2 – Zones réservées à la circulation des usagers du port

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature, dont l'utilisation n'est pas nécessaire aux besoins des usagers du port et de l'exploitation portuaire, est interdite sur :

- les voies d'accès aux quais, sauf pour les véhicules des personnes se rendant aux visites guidées de la criée aux dates et heures fixées,
- les abords du hangar du quai trafic conventionnel,
- les abords de la concession sablière,
- les abords du pont bascule,
- le quai trafic conventionnel,
- le quai de 90 mètres,
- les abords des entrepôts pêche,
- aux abords et autour de la criée.

Tout engin de manutention appartenant au concessionnaire ou à un usager circulant dans la zone réservée à la circulation des usagers du port doit être conduit par du personnel autorisé et doit satisfaire aux obligations de contrôle technique réglementaires, attestées par un organisme agréé, pour pouvoir circuler.

Le sens de circulation obligatoire autour de la criée est matérialisé par une signalisation appropriée et un marquage au sol.

Pour des besoins d'exploitation, les véhicules de la Capitainerie, les engins de manutention de la criée et du concessionnaire du port sont autorisés à rouler à contre-sens de la circulation indiquée autour de la criée.

#### 25-4-3 – Vitesse de circulation

La vitesse des véhicules autorisés à circuler sur la zone portuaire de Roscoff-Bloscon est limitée comme suit :

- sur les voies ouvertes à la circulation générale : 30 km /h,
- sur les quais : 10 km/h

#### 25-4-4 – Délimitation des zones de circulation

Les entrées dans la zone portuaire, les voies de circulation générale, les mesures de restriction à cette circulation, les lieux de stationnement, les vitesses autorisées, les stationnements interdits ou limités, seront portés à la connaissance du public à l'aide d'une signalisation et d'un marquage appropriés et des panneaux de signalisation réglementaires.

25-4-5 – Sur toute l'étendue de la zone portuaire, les procès-verbaux de contravention sont dressés par la Gendarmerie Nationale, les Officiers et surveillant de port.

Les modalités d'établissement des procès-verbaux de contravention par les agents susvisés sont celles prévues par la procédure communément appelée « Procès-verbal électronique PVE) ».

#### 25-5 – Accès et circulation piétons



25-5-1 – L'accès aux zones encloses est réglementé.

25-5-2 – L'accès aux ouvrages, quais et terre-pleins est réglementé comme suit :

a/ L'accès aux quais cargos, quais pêche et quais de la criée est réservé en priorité pour des opérations liées à l'activité portuaire. L'accès est interdit à toute personne étrangères à l'activité portuaire lorsque s'y déroulent des opérations commerciales. Toute personne accédant sur le port le fait sous son entière responsabilité et à ses risques et périls.

b/ Aux divers accès du port et aux emplacements définis par le concessionnaire du port seront placés des panneaux faisant référence au présent article du règlement et avertissant le public qu'il entre dans une zone portuaire à accès réglementé.

La fourniture, la mise en place, l'entretien, le remplacement éventuel des panneaux sont à la charge du concessionnaire du port.

#### **ARTICLE 26 : RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION**

Conforme à l'article R5333-26 du règlement général de police.

#### **ARTICLE 27 : EXECUTION DES TRAVAUX ET D'OUVRAGES**

Conforme à l'article R5333-27 du règlement général de police.

#### **ARTICLE 28 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET REPRESSION DE LA MECONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DES REGLEMENTS LOCAUX LE COMPLETANT**

L'article R5333-28 du règlement général de police des ports maritimes est complété par les dispositions suivantes :

##### **28-1 – Dépôts d'ordures et détritrus**

Les dépôts d'ordures et détritrus de toutes natures, exceptés ceux effectués dans des endroits spécialement aménagés en particulier dans le cadre du plan de réception des déchets et résidus de cargaisons, sont interdits.

##### **28-2 – Transports par voie routière**

Les transports par voie routière, quelle que soit la nature du produit transporté, devront se faire avec un maximum de précaution pour éviter le déversement du produit. A cet effet, chaque fois que nécessaire, seront mis en place des dispositifs de retenue tels que ridelles, bâches, filet, etc.

En cas de déversement sur la chaussée, le nettoyage est à la charge du transporteur.

##### **28-3 – Camping, caravaning**

Le camping et caravaning sont interdits sur toute l'étendue du domaine public portuaire, sauf le stationnement des caravanes ou camping-car en attente d'embarquement sur l'aire prévue à cet effet, et ce pour une durée n'excédant par 24 heures.

#### **ARTICLE 29 : ABROGATION ET EXECUTION**

##### **29-1 : Abrogation**



L'arrêté conjoint du Préfet du Finistère et le président du Conseil Régional de Bretagne en date du 19 décembre 2017 est abrogé.

### **29-2 : Exécution**

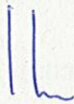
M. Le préfet du Finistère, M. le sous-préfet de Morlaix, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le président du Conseil régional, M. le commandant du groupement de la gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Délégué à la mer et au littoral (DML 29) (Direction départementale des Territoires et de la Mer),
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Bretagne Occidentale – délégation de Morlaix,
- M. le Maire de Roscoff,
- M. le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon.

### **ARTICLE 30 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la Région Bretagne, et entrera en vigueur dès sa date de signature.

A Quimper, le **20 FEV. 2020**  
Le Préfet du Finistère



**Pascal LELARGE**

Le Président du Conseil régional de Bretagne



**Loïg CHESNAIS-GIRARD**



- TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : plan du port (limites administratives)

Annexe 2: Plan de placement des navires

Annexe 3 : affectation principale des quais

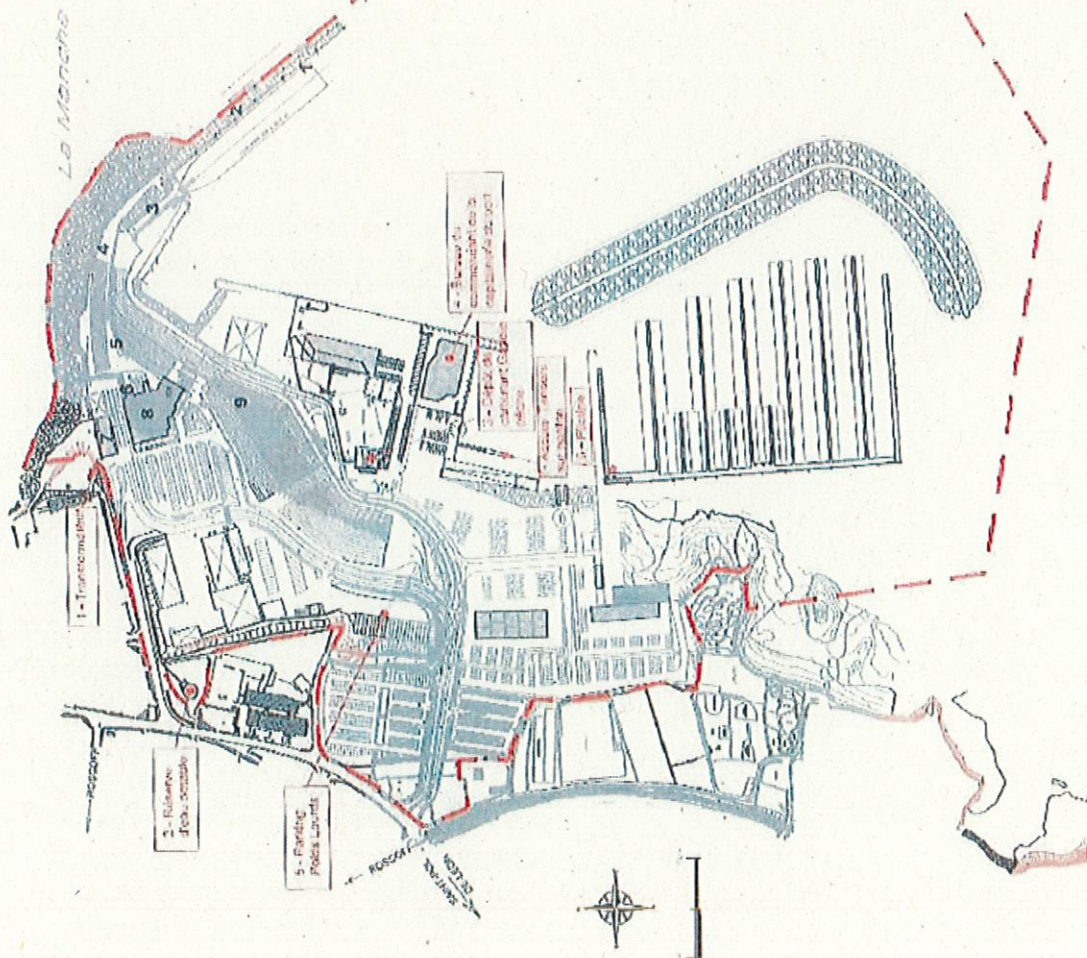
Annexe 4 : plan – pêche à partir d'embarcation

Annexe 5 : plan des parkings du port



Mise à jour : octobre 2017

1	Quai d'accostage n°1
2	Passerelle piétons
3	Passerelle véhicules (R&D)
4	Calade piétons
5	Parcings verticaux (25-3)
6	Sept. n°1 (2014)
7	Local à bois sur pilotis
8	Clapet n°1
9	Porte d'embarquement amovible



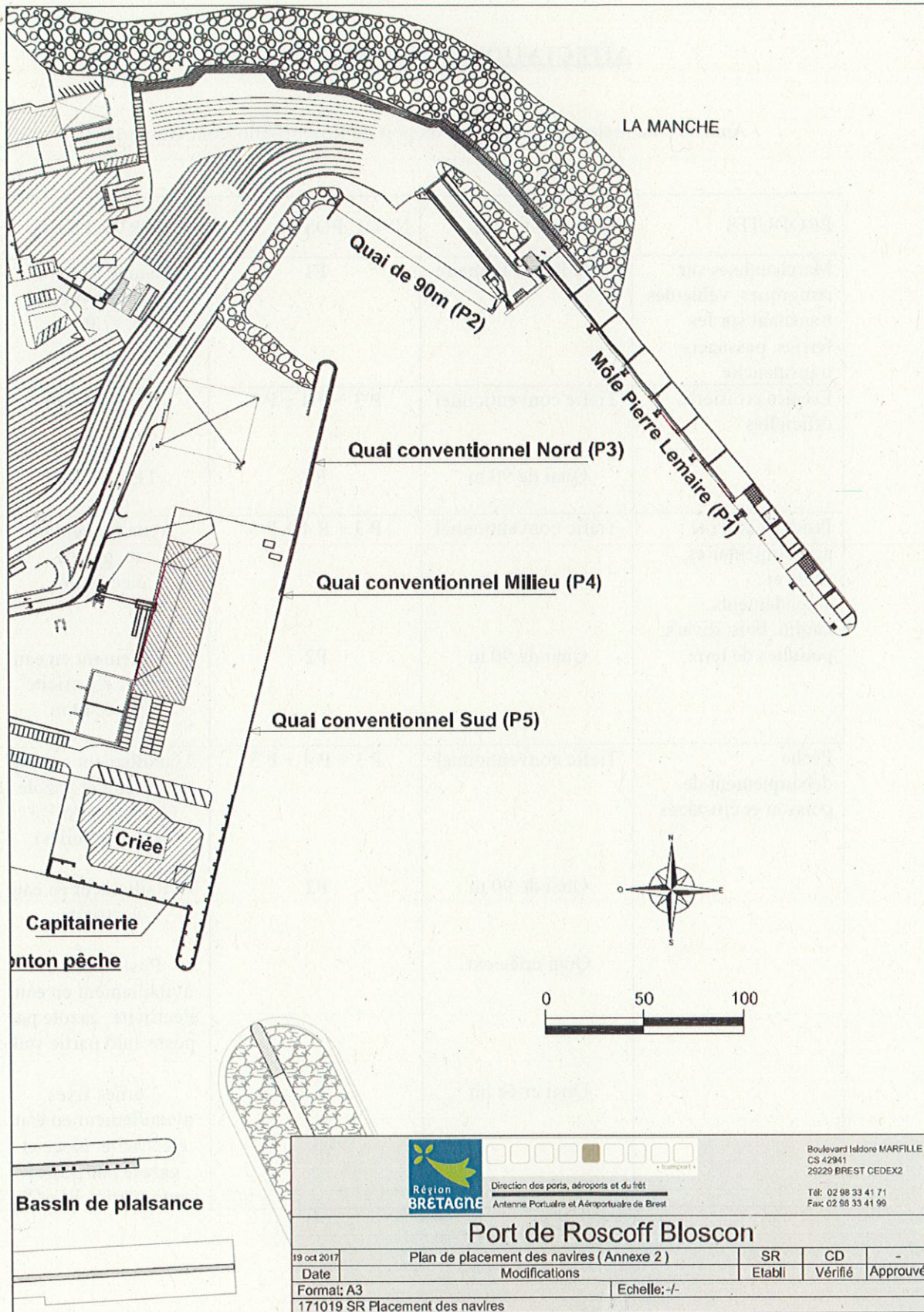
Port de ROSCOFF - Bioscon

Echelle : 1/4000

Plan général - annexe 1

--- Limite de la zone de sûreté portuaire de port de ROSCOFF - Bioscon





Direction des ports, aéroports et du frêt  
Antenne Portuaire et Aéroportuaire de Brest

Boulevard Isidore MARVILLE  
CS 42941  
26229 BREST CEDEX2  
Tél: 02 98 33 41 71  
Fax: 02 98 33 41 99

### Port de Roscoff Bloscon

**RÉGION BRETAGNE**  
283, avenue du Général Patton  
CS 21101  
35711 RENNES CEDEX 7

Loïg CHESNAIS-GIRARD



**AFFECTATION PRINCIPALE DES QUAIS**

Annexe 3 au règlement particulier du port de Roscoff-Bloscon. Article 16-1

PRODUITS	NOM DU QUAIS	N° DU POSTE	OBSERVATIONS
Marchandises sur remorques, véhicules transitant sur les ferries, passagers transmanche	Môle Pierre Lemaire	P1	Rampe RO-RO Passerelle piétons TE=7,00 m
Escalaes croisières officielles	Trafic conventionnel	P 3 + P 4 + P 5	TE = 5,00 m
	Quai de 90 m	P2	TE = 3,40 m
Produits en vrac : agroalimentaires, sable et amendements, kaolin, bois, divers, pommes de terre	Trafic conventionnel	P 3 + P 4 + P 5	Avitaillement en eau, gazole, électricité
	Quai de 90 m	P2	Avitaillement en eau, gazole, électricité TE= 3,40 m
Pêche : débarquement de poisson et crustacés	Trafic conventionnel	P 3 + P 4 + P 5	Avitaillement en eau, électricité et gazole (1 poste auto + 3 postes mobiles)
	Quai de 90 m	P2	Avitaillement en eau électricité
	Quai criée ext		Poste à glace avitaillement en eau électricité, gazole par poste auto partie sud
	Quai criée int		3 grues fixes avitaillement en eau électricité, glace et gazole par postes auto parties W et E





Port de Roscoff - Blosscon - Annexe 5  
Mise à jour : octobre 2017

- | Port de Roscoff - Blosscon (Mise aux stations maritimes) |  |
|--|--|
| 1  | Parking amoncelé (portulac) (100 places) |
| 2  | Parking véhicules (164 places)           |
| 3  | Parking véhicules (12 015 places)        |
| 4  | Parking véhicules (80 places)            |
| 5  | Parking véhicules (5 places)             |
| 6  | Parking véhicules (20 places)            |
| 7  | Parking piétons/voitures/engins          |
| 8  | Parking (Chaloupe) (200 places)          |
| 9  | Parking véhicules (200 places)           |
| 10   | Parking véhicules (100 places)           |

**REGION BRETAGNE**  
 283 avenue du Général Patton  
 CS 21101  
 35711 RENNES CEDEX 7

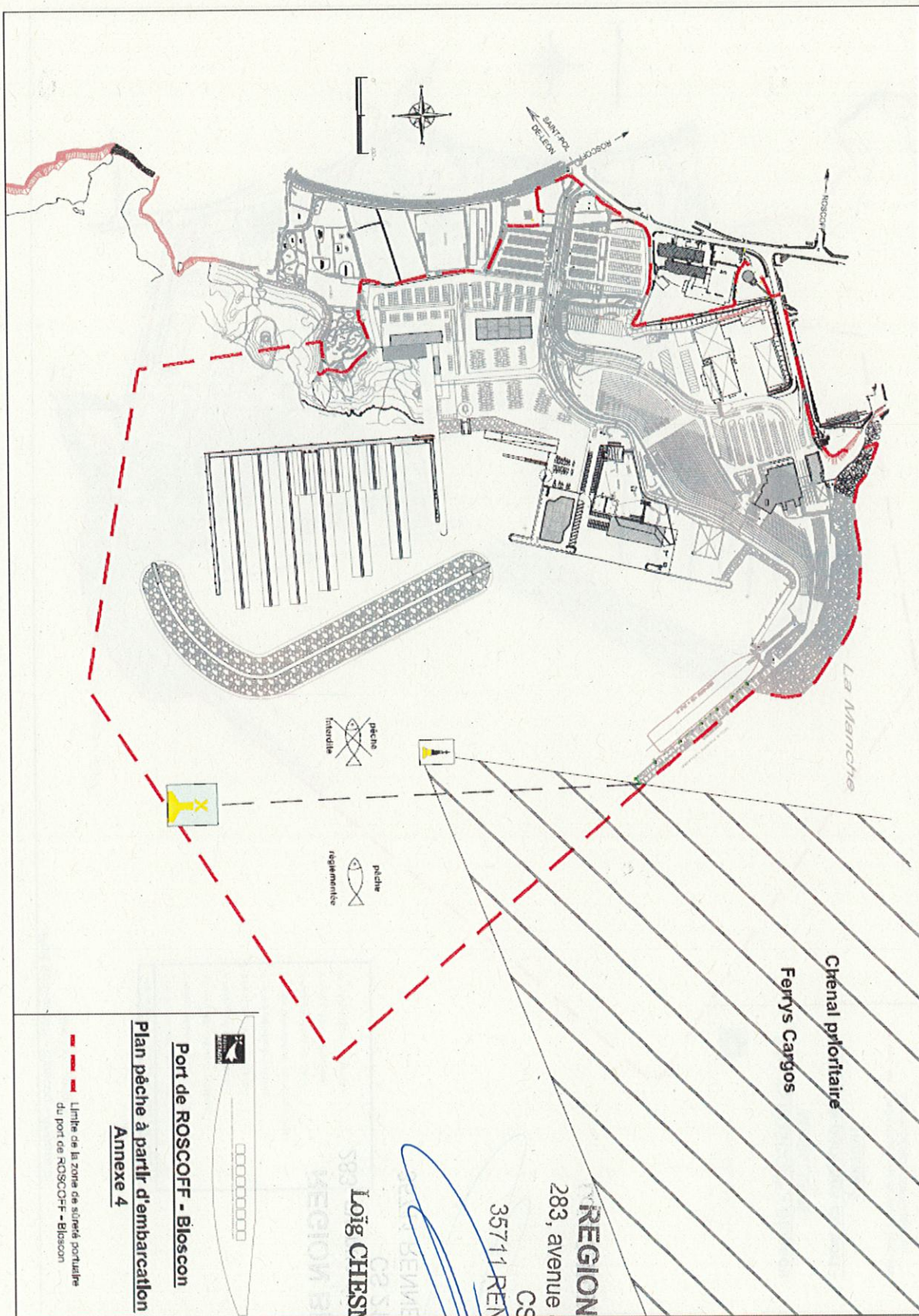
*(Signature)*

Loïg CHESNAIS-GIRARD

**Port de ROSCOFF - Blosscon**  
 Echelle : 1/4000  
**Plan des parkings du port - annexe 5**

--- L'entité de la zone de sécurité portuaire du port de ROSCOFF - Blosscon





Pascal LELARGE

Loïg CHESNAIS-GIRARD  
Préfet

REGION BRETAGNE  
283, avenue du Général Patton  
CS 21104  
35711 RENNES CEDEX 7

  
**Port de ROSCOFF - Blosson**  
**Plan pêche à partir d'embarcation**  
**Annexe 4**

--- Limite de la zone de sûreté portuaire du port de ROSCOFF - Blosson